

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
32000 AUCH

TELEPHONE : 05.62.05.02.24 - TELECOPIE : 05.62.05.23.32
MINITEL : 08.36.29.22.22 OU 08.36.29.11.11

ME NONNON

AVOCAT
55 BOULEVARD SADI CARNOT BP 70
32002 AUCH CEDEX

V/REF :
N/REF : 89 D 67 / A-1571

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/12/98. SOUS LE NUMERO A-1571.

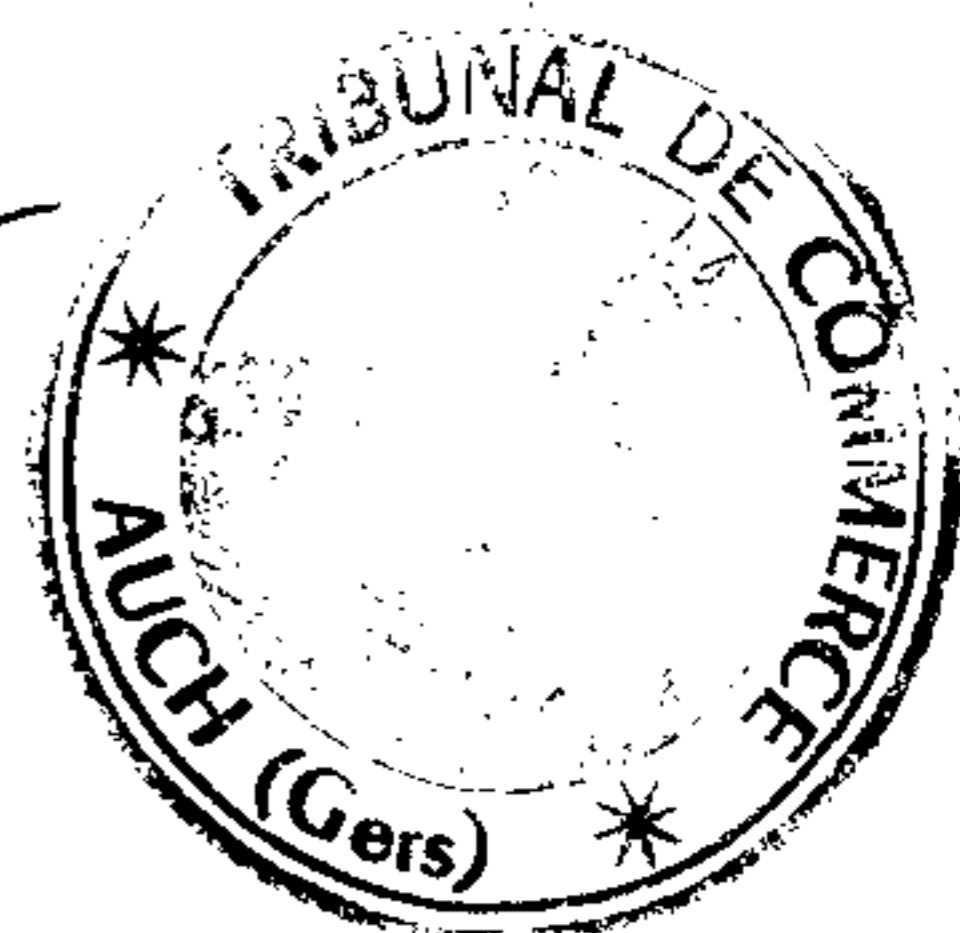

P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/06/98
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN "S.C.E.A."
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE "S C V CHATEAU DU TARIOUET"

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCV CHATEAU DU TARIOUET
STE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
SAINT AMAND
EAUZE
32800 EAUZE

R.C.S AUCH D 350 132 064 (89 D 67)

LE GREFFIER



Société "DU CHATEAU DU TARIQUET"
G.A.E.C. au capital de 11.008.000,00 Francs
Siège Social : EAUZE (Gers) « Saint Amand »
R.C.S. AUCH D 350 132 064

**PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, LE DEUX
JUN, A NEUF HEURES TRENTE,

les associés de la société du Château du Tariquet, GAEC, se sont réunis
en Assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par le
gérant afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de gérance,*
- *Transformation du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
en Société Civile d'Exploitation Agricole,*
- *Adoption des statuts de la Société dans sa nouvelle forme,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,*

oOoOo

Les associés présents sont :

- Monsieur **Yves GRASA**
propriétaire de CINQUANTE CINQ MILLE QUARANTE parts

CI 55.040

- Madame **Marie-Thérèse DUBUC**
propriétaire de CINQUANTE CINQ MILLE QUARANTE parts

CI 55.040



FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

soit au total deux associés propriétaires de CENT DIX MILLE QUATRE VINGTS parts sociales

CI

110.080

La séance est présidée par Monsieur Yves GRASA, gérant.

Le président rappelle qu'en vertu de l'article 19 des statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité.

L'assemblée, étant composée de tous les associés, peut donc valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée à la disposition des associés présents :

- un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport écrit du gérant,

Le président déclare que conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, de l'article 40 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues concernant l'activité de la société, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies et décide de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun en Société Civile Viticole, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985



FACE ANNULÉE

ART. 905 du CGI

ARRETE du 20 MARS 1958

et les articles 5, 7, 8 et 9 de la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 ainsi que des textes pris en application des dispositions précitées.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Seule la dénomination sociale sera modifiée pour devenir "**S.C.V. DU CHATEAU DU TARIQUET**".

La transformation sera effective à compter du 1er juin 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui sont proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun en Société Civile Viticole ne modifie pas la date de clôture de l'exercice en cours qui reste fixée au TRENTE JUIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent constate que la transformation du GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET en Société Civile d'Exploitation Agricole du même nom est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACILITATION
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

CINQUIEME RESOLUTION


L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à onze heures.

De ce que dessus, le gérant a dressé et tous les associés présents ont signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Yves GRASA



Marie-Thérèse DUBUC



DUPLICATA

*Annexe 500F
via, l'union 304F
6x6x19F 304F*

*Le 14/01/2012
F. 56 Rec. 500F 6
Recu d'un certain nombre d'actions
P. Dubuc*

FACE ANNULÉE
ART. 905 du CGI
ARRETE du 20 MARS 1958

STATUTS

SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, LE PREMIER JUIN

Les soussignés visés ci-dessous ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile.

O. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0.- ASSOCIES

- Madame **GRASA Marie-Thérèse**,

demeurant à EAUZE (GERS) née le quinze septembre mil neuf cent quarante six à EAUZE (GERS), mariée avec Monsieur DUBUC sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat reçu par Maître FABRE, Notaire à GONDRIN (GERS), le vingt trois juillet mil neuf cent soixante et onze,

- Monsieur **GRASA Yves**,

demeurant à EAUZE (GERS), né le six mai mil neuf cent cinquante et un à EAUZE (GERS), divorcé en premières noces et non remarié de Madame LAJUS Josée, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AUCH en date du quatre février mil neuf cent soixante douze.

0.1-EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 1988, il a été constitué entre Monsieur Pierre GRASA, Monsieur Yves GRASA et Madame Marie-Thérèse GRASA épouse DUBUC un groupement agricole d'exploitation en commun dénommé « GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET » au capital de



4.000.000 de Francs, dont le siège social était fixé à EAUZE (Gers) au lieudit « Saint Amand », et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro D 350 132 064.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1994, le GAEC a procédé au rachat des 8000 parts sociales appartenant à Monsieur Pierre GRASA et a corrélativement procédé à une diminution du capital social le portant ainsi à la somme de 3.200.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 1994, les associés du GFA du Domaine de Saubagnère Caillaubert et du GFA du Domaine de Mage ont décidé de dissoudre lesdits groupements et d'attribuer leurs actifs et passifs à Monsieur Yves GRASA pour le Domaine de Saubagnère et à Madame Marie-Thérèse DUBUC pour le Domaine de Mage.

Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996 au rapport de Maître SAINT SEVER, notaire à EAUZE (Gers), le capital de GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET a été augmenté d'une somme de 7.808.000 - SEPT MILLION HUIT CENT HUIT MILLE - FRANCS, portant ainsi le capital du groupement de la somme de 3.200.000 Francs à celle de 11.008.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 1er décembre 1998, l'Assemblée Générale a décidé de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du CHATEAU DU TARIQUET en Société Civile d'Exploitation Agricole du même nom.

1. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.0. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

S.C.V DU CHATEAU DU TARIQUET

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



1.1. - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

1.2. - SIEGE SOCIAL. R.C.S.

Le siège de la société est fixé à **EAUZE (Gers) au lieu-dit « Saint Amand »** du ressort du Tribunal de Commerce d'AUCH, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

1.3. - OBJET SOCIAL

L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens, dont les associés sont propriétaires ou locataires, ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation situé sur la commune de EAUZE.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

1.4. - DUREE DE LA SOCIETE

1.4.1- DETERMINATION

La durée de la société est fixée à 99 - QUATRE VINGT DIX NEUF - ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

1.4.2- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

1.4.3- DISSOLUTION

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement, judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.



Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Elle intervient également de plein droit en cas de survenance de l'un des événements suivants :

1.5. - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS

1.5.1- APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE

A - Lors de la consitution du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, il est apporté par Monsieur GRASA Pierre, Monsieur GRASA Yves, Madame DUBUC-GRASA Marie-Thérèse les éléments indivis suivants :

- **ELEMENTS D'ACTIF DE NATURE MOBILIERE** évalués à SIX MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE VINGT SEPT FRANCS ET CINQ CENTIMES (6.984.027,05 F).

- **EMPRUNTS ET DETTES DIVERSES GREVANT LES APPORTS DE NATURE MOBILIERE ET PRIS EN CHARGE PAR LE GROUPEMENT** pour une valeur de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS ET SEPT CENTIMES (3.858.787,07 F).

- **BIENS EN NATURE DE PLANTATION** ci-dessous désignés évalués à HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ET VINGT HUIT CENTIMES (874.828,28 F).

Apports mobiliers nets	3.125.239,98 F
Arrondi à	3.125.200,00 F
Apports en nature de plantations	874.828,28 F
Arrondi à	874.800,00 F

B - Aux termes d'un acte de cession de parts sociales, en date du 1er janvier 1994, Monsieur Pierre GRASA a cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait au GAEC. Une diminution du capital social est corrélativement intervenue en le portant de 4.000.000 de Francs à 3.200.000 Francs.



C - Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996, il a été fait apport au Groupement :

- par Madame Marie-Thérèse DUBUC, de l'actif et du passif du GFA du Domaine de Mage, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.

- par Monsieur Yves GRASA, l'actif et le passif du GFA du Domaine de Saubagnère, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.

1.6. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

En conséquence des apports détaillés dans les articles précédents, le capital social de la Société du Domaine du Tariquet s'élève à ONZE MILLIONS HUIT MILLE FRANCS

11.008.000 Francs

Il est divisé en CENT DIX MILLE QUATRE VINGTS - 110.080 - parts sociales de cent francs chacune numérotées de 1 à 110.080 et réparties comme suit :

- à Monsieur Yves GRASA, à concurrence de CINQUANTE CINQ MILLE QUARANTE parts sociales, numérotées de 8001 à 24000 et de 79041 à 110.080

- à Madame Marie-Thérèse DUBUC, à concurrence de CINQUANTE CINQ MILLE QUARANTE parts sociales, numérotées de 24.001 à 79.040

1.7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **PREMIER JUILLET** au **TRENTE JUIN** de chaque année (01/07 - 30/06).

1.8. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs, qui fait l'objet de l'article 6.0.0. des présents statuts est confié à l'assemblée des associés.

1.9 - CONDITIONS ET DECLARATIONS CONCERNANT L'APPORT DES ELEMENTS DE L'EXPLOITATION VITICOLE

Propriété - Jouissance : la société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.



Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter d'aujourd'hui seront repris par la société.

Charges et conditions : l'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

1°) La société prendra tous les éléments d'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus.

Les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont s'agit.

2°) La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin.

Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités à compter de la même date et devra en outre rembourser à l'apporteur le montant des mêmes charges correspondant à la période comprise entre ce jour et la date d'entrée en jouissance conformément à la clause de reprise des résultats prévue ci-dessus.

3°) la société acquittera à compter de ce jour, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.

L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi, si que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport.

4°) Pour que l'apporteur, assujetti à la TVA pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

5°) La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur.



6°) Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujéti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

7°) La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole de l'apporteur.

Elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter toutes les lois sociales applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

8°) L'apporteur se réserve expressément la totalité des parts sociales qu'il a pu souscrire auprès de divers organismes coopératifs ou non en sa qualité de sociétaire de ceux-ci.

2 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés,

Qu'il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés,

Qu'il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport.

Qu'il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 850-1 du Code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de sommes injustifiées ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. - GERANCE

3.1- POUVOIRS DES GERANTS

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.



L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

3.2 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au chapitre 3.0.0.

3.3- HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que le constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.4- RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

3.5- DESIGNATION ET REMUNERATION DES GERANTS

Sont désignés premiers gérants de la société :

- **Monsieur Yves GRASA**
- **Madame Marie-Thérèse DUBUC**

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

Jusqu'à nouvelle décision, la rémunération mensuelle de chacun des gérants est fixée par assemblée générale des associés.



3.6- REVOCATION D'UN GERANT

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

3.7. - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84.148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires au comptes, lorsque les conditions et critères légaux n'ont pas été remplis pour deux exercices consécutifs.

4.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agrées les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dans la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5. - PARTS SOCIALES

5.0. - PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE

0. - En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1. - Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.



Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. - Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3. - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

5.1. - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées, soit au chapitre 1.2., soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîné exigibilité de l'intérêt au taux légal.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS

6.0. - DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés comme suit.



6.1- CESSIONS ENTRE VIFS

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grande nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.



Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe 6.0.0., l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le omis de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.2 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutives divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutives.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutives en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutives.

6.3- AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition.



Le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6.4. - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînant son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

6.5. - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.6. - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé au chapitre 2.7. et 3.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées au chapitre 7.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.



6.7. - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.8. - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque associé titulaire de parts d'intérêts est personnellement tenu de rembourser sans limitation et solidairement avec ses co-associés les emprunts qui pourraient être contractés auprès d'une caisse de Crédit Agricole Mutuel.

Cette responsabilité solidaire et indéfinie ne pouvant cependant, au cas où deux époux figurent au nombre des associés jouer qu'à l'égard d'un seul d'entre eux désigné en accord avec la caisse prêteuse.

L'autre époux est alors responsable dans les termes du premier alinéa du présent article.

L'engagement prévu ci-dessus survit au décès ou au retrait de l'associé. Toutefois, en cas de retrait, le membre sortant peut demander à être déchargé, par la caisse intéressée, de ses obligations à son égard notamment s'il lui est substitué un ou plusieurs personnes étrangères à la société ou un membre nouveau.

En cas de décès d'un membre ou d'un ancien membre, l'effet de son engagement peut être limité à celui ou à ceux de ses ayants-droit qui adhèrent à la société, sous réserve de l'accord de l'ensemble des sociétaires.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

6.9. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.



7. - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion des gérants sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 su 3 Juillet 1978, sur une registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Ce dernier lui-même, s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

7.1- DECISIONS ORDINAIRES

Sont réputées ordinaires toutes les décisions prises en Assemblée générale mais qui n'emporte pas modification des statuts ou agrément de nouveaux associés.

7.2- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont réputées extraordinaires toutes les décisions prises en Assemblée générale qui emporte modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

8. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux son tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.



Lorsque la société aura reçu des prêts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, ou d'une Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou de tout autre organisme de prêt, aucune répartition de bénéfices, y compris celles effectuées sous la forme de prélèvements, ne pourra avoir lieu après règlement annuel des comptes sous forme d'intérêts au capital social avant le paiement sauf prorogation d'échéance, des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et du montant des prêts à courts- terme échus.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

9. - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîné sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation.



Comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées au chapitre 6.2.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Fait à EAUZE
Les jour, mois et an susdits

Marie-Thérèse GRASA DUBUC



Yves GRASA

